



[TRADUCTION]

Citation : *DY c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 841

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : D. Y.
Représentante ou représentant : Kristen Slaney
Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 24 novembre 2020 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Michael Medeiros
Mode d'audience : Téléconférence
Date de l'audience : Le 6 octobre 2021
Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentante de l'appelant
Date de la décision : Le 3 novembre 2021
Numéro de dossier : GP-21-101

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] D. Y., le requérant, est admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Les versements de la pension commencent en juillet 2019. La présente décision explique pourquoi j'accueille l'appel.

Aperçu

[3] Le requérant a 60 ans. Il a travaillé pendant de nombreuses années dans l'industrie ferroviaire. En janvier 2019, il est tombé dans des escaliers et s'est gravement blessé à la hanche gauche. Il a essayé de retourner travailler, mais la douleur était trop intense. Il a des problèmes de santé liés à ses deux hanches, à son dos et à son épaule droite. Il ressent une douleur constante à cause de ses problèmes de santé.

[4] Le requérant a fait une demande de pension d'invalidité du RPC le 19 juin 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. Le requérant a fait appel de la décision du ministre auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] Le requérant affirme que la douleur causée par ses problèmes de santé est si grave qu'il ne peut pas travailler. Il a essayé de retourner travailler, notamment en effectuant des tâches légères, mais il ne pouvait pas supporter la douleur. Sa seule véritable option de traitement est une opération de la hanche gauche, mais son médecin lui a dit d'attendre d'être plus âgé.

[6] Le ministre soutient que le requérant n'est pas invalide puisqu'il a toujours la capacité d'effectuer un travail plus léger adapté à ses limitations. Le médecin du requérant a déclaré que celui-ci pouvait effectuer des tâches modifiées. Le requérant n'a pas essayé d'autres types de travail malgré son éducation et ses compétences transférables.

Ce que le requérant doit prouver

[7] Pour gagner son appel, le requérant doit prouver qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée à la date de l'audience, soit le 6 octobre 2021¹.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les adjectifs « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice².

[10] Pour décider si l'invalidité du requérant est grave, je dois examiner l'effet global de ses problèmes de santé sur sa capacité de travail. Je dois aussi tenir compte de facteurs, incluant son âge, son niveau d'éducation, son expérience de travail et son expérience personnelle. Ces facteurs me font voir sa situation de façon réaliste. Ils m'aident à décider si son invalidité est grave. Si le requérant est régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, il n'est pas admissible à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès³.

[12] Autrement dit, aucun rétablissement ne doit être prévu. Pour être prolongée, l'invalidité du requérant doit l'obliger à quitter le marché du travail pendant très longtemps.

¹ Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au RPC pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La PMA est souvent identifiée par sa date limite, la fin de la protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations du requérant sont présentées aux pages GD7-5 à GD7-7. Ici, la période de protection du requérant se termine après la date de l'audience. Alors, je dois décider s'il était invalide le jour de l'audience.

² La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) *Régime de pensions du Canada*.

³ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) *Régime de pensions du Canada*.

[13] Le requérant doit prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, il doit me convaincre qu'il est probable à plus de 50 % qu'il est invalide.

Motifs de ma décision

[14] Je conclus que le requérant était atteint d'une invalidité grave et prolongée à la date de l'audience, soit le 6 octobre 2021. J'ai tiré cette conclusion après avoir examiné les questions suivantes :

- L'invalidité du requérant était-elle grave?
- L'invalidité du requérant était-elle prolongée?

L'invalidité du requérant était-elle grave?

[15] Le requérant était atteint d'une invalidité grave. J'ai basé ma conclusion sur plusieurs facteurs. Les voici.

– Les limitations fonctionnelles du requérant nuisent à sa capacité de travail

[16] Les principaux problèmes de santé contraignants du requérant sont l'arthrose et des lésions articulaires dégénératives à la hanche gauche. De plus, il a les problèmes de santé suivants :

- une lésion du bourrelet marginal de la hanche gauche;
- de l'arthrose à la hanche droite;
- une discopathie dégénérative légère et de l'arthrose modérée à la colonne vertébrale;
- une déchirure à l'épaule droite;
- de l'hypertension artérielle, un taux de cholestérol élevé et du diabète de type 2.

[17] Un diagnostic ne suffit pas à régler la question de son invalidité⁴. Je dois plutôt voir si des limitations fonctionnelles l'empêchent de gagner sa vie⁵. Dans cette optique, je dois tenir compte de **tous** ses problèmes de santé (pas juste du plus important) et de leur incidence sur sa capacité à travailler⁶.

[18] Je conclus que le requérant a effectivement des limitations fonctionnelles.

– **Ce que le requérant dit de ses limitations fonctionnelles**

[19] Le requérant affirme que les limitations fonctionnelles causées par ses problèmes de santé nuisent à sa capacité de travailler. Ses divers problèmes de santé au niveau des hanches, du dos et de l'épaule droite, mais surtout au niveau de la hanche gauche, provoquent des douleurs qui limitent gravement sa capacité à fonctionner.

[20] Le requérant affirme qu'il ressent une sensation constante de tiraillement à l'aîne. Sur une échelle de 1 à 10, il a toujours une douleur d'environ 3. S'il fait un faux mouvement, cela lui coupe le souffle, et sa douleur grimpe à 7 ou à 8 sur 10. Lorsque cela se produit, il ne peut rien faire d'autre que de prendre des médicaments contre la douleur. C'est un [traduction] « calvaire de 24 heures » avant qu'il ne se sente mieux. Ce genre de mauvais jours lui arrive deux ou trois fois par semaine. Il a témoigné que son médecin lui a dit que sa tolérance à la douleur était [traduction] « incroyable ».

[21] Les limitations du requérant découlant de ses problèmes de santé sont les suivantes :

- **Se tenir debout** : Il peut se tenir debout pendant seulement 10 à 15 minutes à la fois.
- **S'asseoir** : S'il s'agit d'une bonne journée, il peut rester assis pendant seulement 45 minutes à la fois. S'il s'agit d'une mauvaise journée, il peut rester assis au maximum de 10 à 15 minutes. Il doit se lever, s'étirer et se

⁴ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁵ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁶ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

déplacer pour se dégourdir. Il doit parfois attendre 30 à 45 minutes avant de pouvoir s'asseoir à nouveau. Sa douleur passe du niveau habituel de 3 sur 10 à 5 sur 10 pendant une ou deux heures après s'être assis. S'asseoir à nouveau pendant 45 minutes augmentera encore plus sa douleur.

- **Marcher** : Il marche en boitant. Il doit faire attention à ne pas manquer un pas, car cela est douloureux. Il a du mal à utiliser les escaliers.
- **Soulever ou porter des charges** : Il ne peut pas soulever beaucoup de choses sans ressentir de douleur. S'il tient ses petits-enfants dans ses bras, cela prend environ 5 minutes avant qu'il ne ressente de la douleur. L'utilisation de son bras droit provoque une douleur dans l'épaule.
- **Se concentrer** : Sa douleur l'empêche de se concentrer.
- **Dormir** : Sa douleur le réveille parfois, surtout s'il a fait beaucoup de choses dans la journée. Il se réveille lorsqu'il se tourne du côté gauche. Il doit alors se lever et se déplacer pour que la sensation d'élançement s'arrête. Si la douleur est intense, il doit parfois prendre des médicaments contre la douleur pour pouvoir se rendormir. Une mauvaise nuit de sommeil affecte sa capacité à fonctionner le jour suivant.

– **Ce que la preuve révèle sur les limitations fonctionnelles du requérant**

[22] Le requérant doit soumettre des éléments de preuve médicale qui montrent que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler⁷.

[23] La preuve médicale confirme la version des faits du requérant.

[24] Le 28 janvier 2019, le requérant a reçu un diagnostic d'arthrose modérée à la hanche gauche, d'arthrose à la hanche droite et de discopathie dégénérative légère et

⁷ Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377; et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

d'arthrose modérée au niveau du rachis lombaire (bas du dos)⁸. Le 23 octobre 2019, il a reçu un diagnostic de lésions articulaires dégénératives modérées à la hanche gauche et de lésion du bourrelet marginal de la hanche gauche⁹.

[25] Le requérant a été dirigé vers le D^r McLean du Central Alberta Pain and Rehabilitation Institute [institut de la douleur et de la réadaptation du centre de l'Alberta]. Le D^r McLean a confirmé une limitation de l'amplitude des mouvements des deux hanches du requérant et des limitations fonctionnelles modérées pour les activités suivantes : conduire, marcher, se tenir debout, grimper, s'asseoir et s'accroupir¹⁰.

[26] Le D^r Rudge a examiné le dossier d'assurance invalidité privée du requérant. Dans une note de service datée du 6 mars 2020, il a constaté qu'il y avait des éléments de preuve médicale à l'appui des symptômes et des limitations fonctionnelles signalés par le requérant¹¹. Il y avait également une preuve médicale selon laquelle le requérant avait un tendon déchiré dans son épaule droite¹².

[27] La preuve médicale soutient que les nombreuses limitations fonctionnelles du requérant l'empêchaient de travailler.

[28] Je vais maintenant chercher à savoir si le requérant a suivi les conseils médicaux.

– **Le requérant a suivi les conseils médicaux**

[29] Le requérant a suivi les conseils médicaux¹³.

⁸ Voir le rapport d'imagerie diagnostique daté du 28 janvier 2019, aux pages GD2-60 à GD2-63. Voir également le rapport médical du D^r Lockhat daté du 1^{er} juin 2020, à la page GD2-54.

⁹ Voir le rapport d'imagerie diagnostique daté du 23 octobre 2019, aux pages GD2-65 à GD2-68. Voir également le rapport médical du D^r Lockhat daté du 1^{er} juin 2020, à la page GD2-54.

¹⁰ Voir le questionnaire de médecin traitant du D^r McLean – Financière Sun Life, en date du 15 octobre 2019, à la page GD2-81.

¹¹ Voir la note de service du D^r Rudge dans le dossier papier du professionnel de la santé, de l'entreprise Acclaim Ability Management, en date du 6 mars 2020, aux pages GD2-113 et GD2-114. Des prestations d'invalidité permanente ont été accordées au requérant jusqu'à l'âge de 65 ans : voir les notes cliniques du D^r Lockhat du 5 mai 2020, à la page GD5-6.

¹² Voir les notes cliniques du D^r Lockhat du 30 mars 2021, à GD5-2.

¹³ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

[30] Pour avoir droit à une pension d'invalidité, une personne doit suivre les traitements recommandés¹⁴. Si les conseils des médecins n'ont pas été suivis, une explication raisonnable doit être fournie. Je dois aussi examiner les effets potentiels de ces conseils sur l'invalidité de la personne¹⁵.

[31] Le requérant a fait de la physiothérapie¹⁶. Il dit qu'il a des massages thérapeutiques tous les mois. Il prend des médicaments prescrits contre la douleur¹⁷. Il a également reçu une injection de stéroïdes dans sa hanche gauche pour soulager la douleur¹⁸. Une intervention chirurgicale au niveau de sa hanche gauche pourrait être envisagée plus tard, mais pour l'instant, il est trop jeune pour un remplacement de la hanche¹⁹.

[32] À présent, je dois chercher à savoir si le requérant est régulièrement capable d'occuper d'autres types d'emplois. Pour être graves, ses limitations fonctionnelles doivent l'empêcher de gagner sa vie, peu importe l'emploi, et pas seulement le rendre incapable d'occuper son emploi habituel²⁰.

– **Le requérant est incapable de travailler dans un contexte réaliste**

[33] Mon analyse ne peut pas s'arrêter aux problèmes médicaux et à leur effet fonctionnel. Pour décider si le requérant est capable de travailler, je dois aussi tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;
- son niveau d'éducation;
- ses aptitudes linguistiques;

¹⁴ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

¹⁵ Voir la décision *Lalonde c Canada (ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

¹⁶ Voir les notes cliniques du D^r Lockhat du 12 avril 2019, aux pages GD5-10 et GD5-11.

¹⁷ Voir le rapport médical du D^r Lockhat daté du 1^{er} juin 2020, à la page GD2-54.

¹⁸ Voir le rapport médical du D^r Lockhat en date du 1^{er} juin 2020, à la page GD2-54 : le D^r Lockhat a déclaré que le requérant avait [traduction] « peu réagi » à l'injection. Voir également la lettre du D^r McLean du 19 novembre 2019, à la page GD2-76.

¹⁹ Voir la note de service du D^r Rudge dans le dossier papier du professionnel de la santé, de l'entreprise Acclaim Ability Management, en date du 6 mars 2020, aux pages GD2-113 et GD2-114. Voir également la lettre du D^r McLean du 19 novembre 2019, à la page GD2-76.

²⁰ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

- son expérience de travail et de vie.

[34] Ces facteurs m'aident à savoir si le requérant est capable de travailler dans un contexte réaliste. Autrement dit, est-il réaliste de dire qu'il peut travailler²¹?

[35] Je conclus que le requérant est incapable de travailler dans un contexte réaliste. Ses limitations fonctionnelles graves font en sorte qu'il n'a aucune capacité de travail.

[36] Je ne suis pas d'accord avec le ministre sur le fait que le requérant a la capacité de faire un autre travail plus léger. Le requérant a 60 ans et n'a pas fait d'études postsecondaires. Il a passé toute sa carrière à faire du travail physique dans le domaine ferroviaire. Ces facteurs lui poseraient probablement des difficultés s'il essayait de se recycler et de trouver un travail non physique. Toutefois, même s'il pouvait surmonter ces facteurs, ses limitations fonctionnelles l'empêchent également d'effectuer un travail sédentaire.

[37] Les problèmes de santé du requérant limitent considérablement sa capacité à effectuer les tâches de base suivantes, requises pour tout emploi :

- **Effectuer des tâches physiques mineures** : Ses capacités physiques sont très limitées. Il peut seulement rester debout pendant de courtes périodes. Il doit être prudent lorsqu'il marche. Il ne peut pas soulever beaucoup de poids.
- **Effectuer des tâches sédentaires** : S'il s'agit d'une bonne journée, il peut rester assis pendant un maximum de 45 minutes. Il a besoin de 30 à 45 minutes d'étirements et de mouvements avant de pouvoir s'asseoir à nouveau. Il a déclaré que, s'il devait travailler ne serait-ce qu'une demi-journée en alternant entre la position assise et les déplacements, il se sentirait très mal à la fin de son quart de travail. Sa douleur atteignait un score de 5 à 7 sur 10.

²¹ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

- **Respecter un horaire** : Son niveau de douleur est imprévisible d'un jour à l'autre. Il a deux ou trois mauvais jours par semaine. Lorsqu'il fait un faux mouvement, c'est un [traduction] « calvaire de 24 heures » avant que sa douleur ne diminue à son niveau normal. Son sommeil est irrégulier. La douleur entraîne des difficultés à dormir.

[38] Les tentatives de travail du requérant après son accident montrent également qu'il ne peut pas travailler dans un contexte réaliste. Le D^r McLean a estimé que le requérant pouvait être capable d'effectuer des tâches modifiées au travail, y compris des activités sédentaires²². Cependant, le témoignage du requérant au sujet de cette expérience montre pourquoi il ne peut même pas effectuer des travaux légers.

[39] Le requérant a essayé de reprendre son ancien travail quelques mois après son accident. Son travail a été modifié afin qu'il n'ait pas à effectuer les tâches d'aiguilleur plus exigeantes physiquement. Il n'a quand même tenu que trois jours. Il avait tellement de douleur qu'il ne pouvait pas dormir.

[40] Le requérant a également essayé pendant environ un mois de travailler [traduction] « au bureau » en effectuant certaines tâches informatiques qui faisaient partie de son ancien emploi. Il arrivait au travail endolori et en douleur après avoir conduit 45 minutes de chez lui. Il ressentait une douleur constante tout au long de la journée de travail et devait faire de nombreuses promenades pour y remédier. Il n'était pas autorisé à prendre des médicaments contre la douleur sur le lieu de travail. De toute façon, il a du mal à prendre des médicaments contre la douleur parce qu'ils perturbent son estomac. Finalement, il n'a pas pu continuer à travailler, même avec des tâches légères, et son employeur n'a pas voulu le reprendre.

[41] J'estime que le requérant n'a aucune capacité de travail. La preuve prouve que même un travail léger à temps partiel causerait une douleur importante au requérant. À mon avis, il est irréaliste de s'attendre à ce qu'il puisse gérer ces niveaux élevés de

²² Voir la lettre du D^r McLean du 19 novembre 2019, à la page GD2-76; sa lettre du 10 octobre 2019, à la page GD2 72; sa lettre du 27 août 2019, à la page GD2-73; sa lettre du 20 juin 2019, à la page GD2-70 et GD2-71; et son questionnaire de médecin traitant – Financière Sun Life, du 15 octobre 2019, à la page GD2-81.

douleur tout en effectuant un travail. Il affirme que la douleur serait trop élevée, et je le crois.

[42] Je conclus que l'invalidité du requérant était grave depuis le 6 octobre 2021.

L'invalidité du requérant était-elle prolongée?

[43] L'invalidité du requérant est prolongée.

[44] Les problèmes de santé invalidants du requérant ont commencé le 27 janvier 2019 lorsqu'il s'est gravement blessé à la hanche gauche. Ces problèmes de santé sont toujours présents et risquent d'être là pour bon²³.

[45] Les facteurs suivants m'amènent à conclure que l'invalidité du requérant est susceptible de durer pendant une période longue, continue et indéfinie :

- La blessure qui a provoqué son invalidité est survenue en janvier 2019, il y a plus de deux ans et demi.
- Le requérant dit qu'il ressent une douleur constante en raison de ses problèmes de santé invalidants.
- L'état de sa hanche gauche devrait se détériorer²⁴.
- On a conseillé au requérant de ne pas subir d'intervention chirurgicale à la hanche avant qu'il ne soit plus âgé²⁵.

²³ Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a affirmé qu'une personne requérante doit montrer qu'elle avait une invalidité grave et prolongée à la fin de sa période minimale d'admissibilité, et d'une façon continue par la suite. Voir aussi la décision *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 318.

²⁴ Voir le rapport médical du D^r Lockhat daté du 1^{er} juin 2020, à la page GD2-54. Voir également le questionnaire de médecin traitant du D^r McLean – Financière Sun Life, du 15 octobre 2019, à la page GD2-84.

²⁵ Voir la note de service du D^r Rudge dans le dossier papier du professionnel de la santé, de l'entreprise Acclaim Ability Management, en date du 6 mars 2020, aux pages GD2-113 et GD2-114; et la lettre du D^r McLean en date du 19 novembre 2019, à la page GD2-76. Le requérant affirme que le D^r McLean lui a conseillé d'attendre encore cinq à sept ans avant d'envisager un remplacement de la hanche.

- Il n'existe actuellement aucune option de traitement susceptible d'apporter une amélioration durable à son état de santé. La physiothérapie, les massages et les médicaments contre la douleur ne procurent qu'un soulagement temporaire.

[46] Je conclus que l'invalidité du requérant est prolongée depuis le 6 octobre 2021.

Début du versement de la pension

[47] Le requérant était atteint d'une invalidité grave et prolongée en janvier 2019, lorsqu'il s'est gravement blessé à la hanche gauche.

[48] Par contre, selon le *Régime de pensions du Canada*, une personne ne peut pas être considérée comme invalide plus de 15 mois avant la date où le ministre a reçu sa demande de pension. Il y a ensuite un délai d'attente de quatre mois avant le versement de la pension²⁶.

[49] Étant donné que le ministre a reçu la demande du requérant en juin 2020, il est considéré comme invalide depuis mars 2019.

[50] Sa pension est donc versée à partir de juillet 2019.

Conclusion

[51] Je conclus que le requérant est atteint d'une invalidité grave et prolongée et qu'il est donc admissible à une pension d'invalidité du RPC.

[52] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Michael Medeiros

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²⁶ Cette règle se trouve à l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*. Par conséquent, le versement de la pension ne peut jamais commencer plus de 11 mois avant la date de la demande.